



## **DISTRICT DU CANTAL DE FOOTBALL**

### **COMMISSION STATUT DE L'ARBITRAGE**

**Réunion du 11 Février 2020**

**Président** : M. VIGUES

**Présents** : Mrs MARIOT, MOMBOISSE, NOEL, SOULIER

**Excusé** : Mme COURBOU, M. MONTAGUT (représentant des Arbitres)

**PV Précédent** : du 17/09/2019 adopté sans modification.

#### **RAPPEL**

#### **Article 8 (Statut fédéral de l'Arbitrage) :**

Les Commissions du Statut de l'Arbitrage ont notamment pour missions :

- de statuer sur le rattachement des arbitres à un club, y compris sur celui des arbitres ayant changé de club ou de statut dans les conditions fixées aux articles 30 et 31, [...]

La Commission de District statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du District.

La Commission Régionale statue pour les clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en Fédération.

En cas de changement de club, la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club. La Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du présent Statut.

## COURRIER

**M. BATIFOULIER Jean-Paul (Président de l'AS ST PONCY)** en date du 9/02/2020

demandant le rattachement de M. KUTSENKO, arbitre de District, au club de ST PONCY dès la saison 2019/2020.

- Attendu que M. KUTSENKO représenté le club de l'US La Garde / Loubaresse lors de la saison 2018/2019 ;
- Attendu que M. KUTSENKO a une licence enregistrée en date du 16 juillet 2019 pour le club de Saint Poncy ;
- Attendu que M. KUTSENKO avait adressé un courrier au District du Cantal de Football en date du 20 juillet 2019 demandant de pouvoir couvrir, dès la saison 2019/2020, le club de Saint Poncy au motif qu'il n'est pas favorable à l'entente entre l'US La Garde / Loubaresse et le FC Faverolles ;
- Attendu qu'au regard du statut de l'arbitrage, la création d'une entente n'est pas un motif donnant droit à un rattachement immédiat pour un autre club ;
- Attendu qu'en application de l'article 50 du statut de l'arbitrage aggravé de la LAuRAFoot, la commission départementale du statut de l'arbitrage avait décidé, lors de sa réunion du 17 septembre 2019, que M. KUTSENKO continuerait à couvrir le club de l'entente La Garde Loubaresse / Faverolles pour les saisons 2019/2020 et 2020/2021 ;
- Considérant que depuis cette date, la commission sportive et de discipline du District a enregistré lors de sa réunion du 28 novembre 2019 (PV n°11), le forfait général de l'entente La Garde Loubaresse / Faverolles
- Considérant qu'au regard du statut de l'arbitrage, le forfait général d'un club n'est pas un motif donnant droit à un rattachement immédiat pour un autre club

***Par ces motifs, en application de l'article 32 – Alinéa 2 du statut de l'arbitrage aggravé de la LAuRAFoot, la commission décide que M. KUTSENKO pourra introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club dès le 1er jour de la saison qui suit la date du forfait de son ancien club, dans les conditions fixées aux articles 30 et 31 dudit statut.***

***M. KUTSENKO continue à couvrir le club de l'entente La Garde Loubaresse / Faverolles jusqu'au terme de la saison 2019/2020, aux conditions qu'il continue à arbitrer et qu'il réalise le nombre de matchs imposé au statut.***

## PREAMBULE

### Article 41-1 - Nombre d'arbitres au Statut Fédéral

Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles. Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- Championnat de Ligue 1 : 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 6 arbitres majeurs, – Championnat de Ligue 2 : 8 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 5 arbitres majeurs,
- Championnat National 1 : 6 arbitres dont 3 arbitres majeurs,
- Championnat National 2 et National 3 : 5 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 1 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 2 : 3 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Championnat de France Féminin de Division 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre féminine,
- Championnat de France Féminin de Division 2 : 1 arbitre,
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal,
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre,
- Equipe Régional 1 et Régional 2 Futsal : 1 arbitre spécifique futsal (Les clubs futsal ne pourront pas présenter un arbitre qui représente déjà un club en football à 11),
- Autres divisions de district, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : 1 arbitre,
- Avant dernier niveau de district : 1 arbitre ou 1 arbitre-auxiliaire,
- Dernier niveau de district : pas d'obligation.

La situation des clubs est examinée deux fois par saison :

- **d'abord au 31 janvier** de chaque année pour vérifier que les clubs disposent du nombre d'arbitres requis
- **puis au 1er juin** de chaque année pour vérifier que chaque arbitre a bien effectué le nombre minimal de matchs requis pour couvrir son club.

En fonction des 2 examens de situation ci-dessus, les sanctions énumérées aux articles 46 et 47 du Statut de l'Arbitrage sont applicables.

## **Rappel Article 46 - Sanctions financières**

Les sanctions financières sont les suivantes :

a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :

- Ligue 1 et Ligue 2 : 600 €
- Championnat National 1 : 400 €
- Championnat National 2 et National 3 : 300 €
- Championnat de France Féminin de Division 1 : 180 €
- Championnat de France Féminin de Division 2 : 140 €
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 180 €
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 140 €
- Championnat Régional 1 : 180 €
- Championnat Régional 2 : 140 €
- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 120 €
- Championnats de Football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres championnats de Futsal, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes : 50 € par arbitre manquant pour la première saison d'infraction.

b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.

c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.

d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 31 janvier. Au 1er juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

**Le statut de l'arbitrage applicable sur le territoire de la LAURAFoot indique que les clubs dont l'équipe supérieure évolue en dernier niveau de District n'ont pas d'obligation. Par conséquent, les clubs dont l'équipe première évolue en championnat Départemental D5 ne font pas l'objet de sanctions sportives et financières.**

## LISTE DES CLUBS DEPARTEMENTAUX EN INFRACTION

au Statut de l'Arbitrage applicable sur tout le territoire de la LAURAFoot

au 31 janvier 2020

Niveau	Clubs	Obligation du club	Arbitres manquants	Année(s) d'infraction	Amendes
D1	ARTENSE	2	1	4ème	480 €
	VEZAC	2	1	2ème	240 €
	BELBEX	2	2	1ère	120 €
D2	YOLET	1	1	1ère	50 €
	LACHAPELLE LAURENT	1	1	2ème	100 €
	SAIGNES	1	1	1ère	50 €
D3	MINIER	1	1 Licence de M. SEGUIN hors délai - enregistrement le 19/09/19)	2ème	100 €
	HAUT CELE	1	1 (Licence de M. SERY hors délai – enregistrement le 19/10/19)	1ère	50 €
	CERE ET LANDES	1	1 (Licence de M. VIALARD hors délai – enregistrement le 13/09/19)	2ème	100 €
	ALBEPIERRE	1	1	1ère	50 €
	BESSE	1	1	2ème	100 €
	VITRAC MARCOLES	1	1	2ème	100 €
D4	SAINT PONCY	1	1	2ème	100 €

## SANCTIONS SPORTIVES

### (Rappel de l'article 47 du Statut de l'Arbitrage)

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National :

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au **15 juin, en première année d'infraction**, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au **15 juin, en deuxième année d'infraction**, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée **au 15 juin, en troisième année d'infraction**, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux. Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée **au 15 juin, en troisième année d'infraction** et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.
3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut.

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent. Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive (...)

4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.
5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :
  - a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,
  - b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée.

Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :

- . comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,
- . comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1ère, 2ème ou 3ème année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé.

Modulation des sanctions sportives avec un arbitre-auxiliaire : En avant dernier niveau de District, la présence d'un arbitre-auxiliaire dans les clubs masculins sera prise en compte pour adapter les sanctions.

Quelle que soit l'année d'infraction du club :

- a) accession immédiate en division supérieure si le club a gagné sa place, b) sanctions financières maintenues, c) décompte normal des mutés les deux premières saisons. Pour le club figurant sur la liste arrêtée au 1er juin en troisième année d'infraction et au-delà : maintien de 2 joueurs mutés en équipe supérieure la saison suivante.

#### **NOMBRE DE JOURNEES A EFFECTUER DURANT LA SAISON**

**Pour un arbitre ayant obtenu sa licence au 31 août, le nombre de journées minimum à diriger est de 18 pour les arbitres seniors et 15 pour les jeunes arbitres (1 journée va du lundi au dimanche inclus) dont 1 obligatoirement comprise dans les 3 dernières journées de championnat.**

**Les arbitres (Adultes et Jeunes) reçus avant le 31 janvier de la saison en cours, devront pour postuler à représenter leur club, diriger 9 journées minimum pour un arbitre senior et 7 journées pour un jeune arbitre sauf impossibilité laissée à l'appréciation de la commission compétente.**

**Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale du District du Cantal dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

**Les clubs dont l'équipe hiérarchiquement la plus élevée évolue au niveau Ligue et Fédération sont priés de consulter le Compte rendu de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage.**

**Le Président, M. VIGUES**

**Le secrétaire de séance, M. SOULIER**